

Exercer une activité pendant votre incapacité

Vous êtes reconnu en incapacité de travail et vous souhaitez malgré tout reprendre une activité ? Il est possible, avec l'autorisation du médecin-conseil, de reprendre partiellement une activité professionnelle durant votre incapacité.



Comment demander l'autorisation du médecin-conseil ?

- 1) **Introduisez votre demande au plus tard le dernier jour ouvrable avant la reprise de votre travail.** Vous pouvez introduire cette demande en ligne (mc.be/incapacite) ou compléter le formulaire papier et l'envoyer par la Poste. Le formulaire papier est disponible via mc.be/reprise-partielle, auprès d'un conseiller mutualiste ou via le 081 81 28 28.

ATTENTION : Il existe un formulaire spécifique pour les salariés/chômeurs et un pour les indépendants.

- 2) **Dans l'attente de l'approbation du médecin-conseil, vous pouvez reprendre une activité.** Cependant, si le médecin-conseil estime que votre activité n'est pas compatible avec votre état de santé, vous devrez immédiatement cesser votre activité.

Faut-il demander une autorisation pour tout type de reprise ?

Vous devez demander l'autorisation du médecin-conseil **pour toute reprise d'activité pendant votre incapacité** : qu'elle soit rémunérée ou non (formulaire « **Déclaration de reprise du travail à temps partiel pendant l'incapacité de travail** »). Soyez complet dans la description d'activité, le médecin-conseil disposera ainsi de tous les éléments pour suivre votre incapacité.

Exception : dans le cas de l'exercice d'une activité volontaire, la demande préalable d'autorisation n'est pas obligatoire mais reste recommandée. Il existe un formulaire de demande spécifique pour le volontariat (disponible et téléchargeable sur mc.be/incapacite ou auprès d'un conseiller mutualiste). Dans ce cas, vous continuez de recevoir vos indemnités complètes.

Et si vous ne respectez pas les conditions ?

ATTENTION : si vous transmettez le formulaire de demande d'autorisation en retard à votre mutualité, vos indemnités pourront être diminuées de 10 % ou même vous être refusées.

De façon générale, respectez bien les conditions reprises sur l'autorisation écrite du médecin-conseil (horaires, heures à prester, tâches, etc.) sous peine de perdre vos indemnités, voire de devoir rembourser les indemnités indûment perçues.

REMARQUE : si vous n'êtes pas en mesure de prester les heures de travail prévues (pour cause de maladie, congés sans soldes...) ou que vous modifiez le volume de vos activités, vous devez en informer la mutualité à temps pour que vos indemnités soient correctement calculées. Il existe une attestation spécifique pour cette déclaration.

POINT D'ATTENTION : un jour de congé pris pendant votre activité autorisée sera considéré comme un jour de travail. En fin d'année, vos indemnités ne seront pas payées pour les jours de congé non pris. Prenez autant que possible vos jours de vacances durant l'année et durant la partie de travail autorisé pour éviter le refus de paiement des indemnités en fin d'année.



Comment seront calculées vos indemnités en cas d'activité autorisée ?

Pendant une reprise partielle, vous pouvez cumuler vos revenus professionnels avec des indemnités d'incapacité ou d'invalidité, mais pas toujours en totalité.

- 1) **Vous étiez salarié et reprenez une activité comme salarié.** Le calcul des indemnités tient compte de deux données : **le nombre d'heures de travail autorisées par semaine et le nombre d'heures correspondant au contrat de travail à temps plein dans la même fonction.** Peu importe donc le nombre d'heures que vous avez effectué avant votre incapacité. La réduction éventuelle de l'indemnité sera basée sur la fraction entre ces deux données (appelé « fraction d'emploi de l'activité »), avec une exemption de 20 %.

REMARQUE : à cette indemnité s'ajoute le salaire perçu pour votre activité professionnelle autorisée. À noter que si la fraction d'emploi ne dépasse pas 20 %, vous conservez la totalité de votre indemnité.

Ex. Annie retravaille 12h/semaine. Ses collègues à temps plein exercent 36h/semaine. La fraction d'emploi sera donc de $12/36 = 33,33\%$. Grâce à l'exemption de 20 %, ce pourcentage tombe à 13 %. L'indemnité est donc diminuée de 13 %. Autrement dit, en retravaillant à tiers-temps, Annie conserve 87 % de ses indemnités, en plus du salaire qu'elle reçoit pour ses 12h de travail par semaine.

À cette règle de calcul, il existe **deux exceptions** d'activité autorisée :

- Reprise dans une entreprise de travail adapté : indemnité complète conservée
- Reprise comme gardien d'enfant conventionné : indemnité réduite de 25 % (1^{ère} année) et de 50 % (à partir de la 2^e année).

- 2) **Vous étiez indépendant et reprenez une activité comme salarié ou comme indépendant. Ou vous étiez salarié et reprenez une activité comme indépendant.**
Au cours des 6 premiers mois de reprise partielle, vous conservez l'entièreté de vos indemnités forfaitaires. À partir du 1^{er} jour du 7^e mois, le montant de vos indemnités sera réduit de 10 %. **Dès la 4^e année,** l'indemnité est calculée sur la base des revenus perçus trois ans auparavant.

REMARQUE : en fonction de vos revenus et d'un certain plafond de référence, le montant de vos indemnités sera adapté.

- Votre revenu de travail à temps partiel se trouve sous ce plafond ? Vos indemnités sont alors maintenues.
- Votre revenu est supérieur de 15 % à ce plafond ? Vous perdez la totalité de vos indemnités.
- Votre revenu se situe entre le plafond et la limite de 15 % ? Vos indemnités seront diminuées du pourcentage de votre revenu dépassant le plafond.

Faut-il demander une nouvelle autorisation en cas de prolongation ?

Votre autorisation à travailler à temps partiel durant votre incapacité de travail comporte une date de fin. Si vous étiez salarié avant votre incapacité, votre autorisation sera limitée à une durée maximum de 2 ans (avec possibilité de prolongation).

Si vous souhaitez poursuivre vos activités après la date de fin de l'autorisation, vous aurez alors besoin d'une nouvelle autorisation et devez introduire une nouvelle demande, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'autorisation en cours.

Le médecin-conseil évaluera à intervalles réguliers votre activité autorisée. Il est donc possible que vous receviez une invitation afin de le rencontrer pour ceci. Durant cette activité autorisée, vous devez conserver une incapacité de travail d'au moins 50 %.

Cette publication ne produit pas d'effet juridique. Elle est uniquement fournie à titre d'information.
Éditeur responsable : Alexandre Verhamme, chaussée de Haecht 579/40, 1031 Bruxelles. Février 2023. © AdobeStock

EN SAVOIR PLUS ?

- Appelez le 081 81 28 28
- Rendez-vous sur : mc.be/incapacite
- Contactez votre conseiller mutualiste : mc.be/contact

